

CONCLUSIONS DEVANT LA COUR.

Présentées devant Monsieur Madame le Président, Monsieur, Madame les conseillers.
Cour d'appel , Place du Salin 31000 Toulouse

Appel du jugement du 15 novembre 2005
3eme chambre T.G.I de Toulouse N° 1343/05.

Enregistré le 17 novembre 2005 au greffe du T.G.I N° 1080/05

« Pour l'audience restant à fixer par la cour d'appel de Toulouse ».

FAITS IMPRESCRIPTIBLES.

POUR :

Monsieur LABORIE André sans profession, demandeur d'emploi, né le 20 mai 1956 demeurant au N°2 rue de la FORGE 31650 Saint ORENS de GAMEVILLE.

- *PS :« Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 toujours occupé par Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre »*

CONTRE :

Son représentant légal de la Société de bourse FERRI situé au N°7, place du Président WILSON 31000 TOULOUSE.

- Actuellement : ING Belgium S.A Succursale en France Cœur Défense A : 92931 Paris-La Défense cedex

Maître Bertrand CHATEAU, Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse, N° 2 rue Ozenne 31000 TOULOUSE.

Maître Arlette FOULON-CHATEAU avocat au barreau de Toulouse, N° 2 rue Ozenne 31000 TOULOUSE

PLAISE:

Que ces personnes ci-dessus sont poursuivies par acte de citation par voie d'action délivré à la demande de Monsieur LABORIE André partie civile, signifié par huissier de justice pour l'audience du 8 mars 2004 à 14 heures et pour les délits ci-dessous pour chacun deux.

- **D'abus de confiance** : Réprimé par les articles 314-1 al.2 et : 314-10 du code pénal.

- **De recel d'abus de confiance** : Réprimé par les articles **314-1 al.2** et : **314-10** du code pénal.
- **D'escroquerie** : Réprimé par les articles **313-1 al.2** ; **313-7** ; **313-8** du code pénal.
- **De recel d'escroquerie** : Réprimé par les articles **313-1 al.2** ; **313-7** ; **313-8** du code pénal.
- **De faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par l'article : **313-1** ; **441-1** du code pénal
- **De recel de faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par l'article : **313-1** ; **441-1** du code pénal
- **D'atteinte à la personnalité** : Réprimé par les articles **226-10** ; **226-7** du code pénal.
- **De recel d'atteinte à la personnalité** : Réprimé par les articles **226-10** ; **226-7** du code pénal.

*
* *

I / Les différents points qui seront analysés devant la cour:

- **A /** La non prescription de l'appel formé en date du 17 novembre 2005.
- **B /** La recevabilité de l'appel sur l'action publique.
- **C /** La recevabilité de l'appel sur l'action civile.

II / Nullité du jugement du 15 novembre 2005 pour faux en écritures publiques.

- **A)** Absence de prescription de l'action publique depuis 1992 à l'encontre de la société FERRI ou de ses représentants actuels.
- **B)** Absence de prescription à l'encontre Maître Bertrand CHATEAU, Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse
- **C)** Absence de prescription à l'encontre de Maître Arlette FOULON-CHATEAU avocat au barreau de Toulouse

III / Conséquences :

Qu'au vu que l'action publique ne peut être éteinte.

Qu'au vu que l'action civile ne peut être éteinte.

- **A /** Qu'il est de droit que la cour d'appel statue sur le fond des poursuites pénales à l'encontre des auteurs.
- **B /** Qu'il est de droit que la cour d'appel statue sur les demandes civiles.

La cour ne pourra que constater :

Que la préméditation de tels délits est établie au vu de la récidive et du recel : « *Nul n'est sensé d'ignorer la loi* »

Que l'intention est établie au vu de la récidive et du recel : « *Nul n'est sensé d'ignorer la loi* ».

Et tout en rappelant une jurisprudence constante :

« *L'élément intentionnel résulte de la nature même du délit* » (*Cass.crim, 4 janvier 1902 : DP 1904, p.128-19 mars 1942 : DA 1942, p.102-16 janv 1947 : Bull.crim, N°23.-3 janv.1970 : D.1970, somm.p.68 ; Bull.crim,N°7*).

*
* *

I / Les différents points qui seront analysés:

I / A / La non prescription de l'appel formé en date du 17 novembre 2005.

Que Monsieur LABORIE André a formé un appel sur toutes les dispositions en date du 17 novembre 2005 et conte le jugement du 15 novembre 2005.

Que Monsieur LABORIE André a fait l'objet d'une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 sous le couvert de la cour d'appel de Toulouse.

Que pendant cette détention arbitraire, notre propriété a été attaquée et détournée sous le couvert de la cour d'appel de Toulouse.

Que pour faire obstacle à saisir un juge à fin que les causes ne soient pas entendues, Monsieur et Madame LABORIE ont été mis dans la rue le 27 mars 2008, vol de tous les meubles et objets sous le couvert de la cour d'appel de Toulouse.

- ***Qu'une procédure criminelle est ouverte devant un juge d'instruction au T.G.I de PARIS.***

Dont déstabilisation volontaire de Monsieur LABORIE André dans la gestion de tous ses dossiers « **dont ce dossier FERRI** ».

Dés que Monsieur LABORIE André a pu récupérer ses dossiers a immédiatement saisi la cour d'appel de Toulouse pour fixation d'audience concernant ce dossier :

- Par lettre recommandée le 11 mars 2009 : N° 1A 015 286 7151 2.
- Par lettre recommandée le 10 mai 2010 : N° 1A 040 917 7581 6.
- Par lettre recommandée le 11 avril 2011 : N° 1A 049 124 4549 2.
- Par lettre recommandée le 27 décembre 2011 : N° 1A 057 356 3114 7.
- Par lettre recommandée le 12 juin 2012 : N° 1A 058 939 5508 6.
- Par lettre recommandée le 12 décembre 2012 : N° 1A 077 891n 4011 8.

Qu'il est rappelé que plusieurs fax ont été aussi envoyés en demande de fixation de date d'audience.

- **Que toutes les demandes sont restées sans réponse et sans convocation.**

Qu'en conséquence : Il ne peut exister de prescription de la procédure suite à l'appel formé le 17 novembre 2005 et suite à la carence du parquet de Toulouse.

I / B / La recevabilité de l'appel sur l'action publique.

Il est rappelé à la cour que l'appel sur l'action publique appartient à celui qui la mise en mouvement.

- *La Cour de cassation a précisé que le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, en d'autres termes, par les seules personnes habilitées à mettre cette action en mouvement : les victimes et le ministère public *Note Un arrêt du 10 août 1981 (Bull. crim., n° 244 ; Rev. soc. 1983, p. 368, note Bouloc).**

Dans ce cas d'espèce par voie action de la partie civile, ce n'est pas le procureur de la république qui l'a mise en mouvement.

C'est Monsieur LABORIE André qui a fait mettre l'action publique en mouvement par la citation par voie d'action délivrée par huissier de justice.

Acte de Monsieur LABORIE André valant réquisitoire de Monsieur le Procureur de la république et mettant automatiquement l'action publique en mouvement.

Dans la mesure que le tribunal **s'est refusé volontairement de statuer sur les chefs de poursuites à l'encontre des auteurs et au prétexte d'une fausse prescription des faits**, il est de droit par l'effet dévolutif que la cour statue sur l'action publique.

Qu'en conséquence : L'appel formé par Monsieur LABORIE André sur l'action publique est recevable devant la cour.

I / C / La recevabilité de l'appel sur l'action civile.

Dans la mesure que le tribunal s'est refusé volontairement de statuer sur les chefs de poursuites à l'encontre des auteurs et au prétexte d'une fausse prescription des faits, il est de droit par l'effet dévolutif que la cour statue sur les intérêts civils demandés en première instance et sur la demande d'une augmentation des dommages intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

II / A / Absence de prescription de l'action publique depuis 1992 à l'encontre de la société FERRI ou de ses représentants actuels.

Rappel des textes :

La Cour de cassation a retardé le point de départ de la prescription triennale au jour où le délit est apparu et a pu être constaté, c'est à dire au jour de la découverte Note Un arrêt du 7 décembre 1967, Bull. crim., n° 321 ; D. 1968, jurispr. p. 617. .

*La Cour de cassation a précisé que le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions **permettant l'exercice de l'action publique, en d'autres termes, par les seules personnes habilitées à mettre cette action en mouvement : les victimes et le ministère public** Note Un arrêt du 10 août 1981 (Bull. crim., n° 244 ; Rev. soc. 1983, p. 368, note Bouloc).*

***Que** la victime se soit bien trouvée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, le point de départ de la prescription de l'action publique doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de cette action.*

Cass.crim. 1^{er} août 1919 (Gaz.Pal. 1919 II 176, Dames G...d) :

Si, d'après les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription est fixée à trois ans, pour les délits de nature à être punis correctionnellement, il ne saurait en être ainsi lorsque le ministère public et la partie civile ont été mis dans l'impossibilité d'agir par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Sur la suspension du délai.

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

Cour sup. de just. du Luxembourg 19 décembre 1963 (Pas.Lux. 1963-1965 199) : La prescription est suspendue, en vertu du principe contra non valentem agere non currit praescription, toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure.

■ Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.).

Le recel est une infraction imprescriptible.

*Le recel au vu de la loi est une infraction continue « **imprescriptible** » c'est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Note. Si le ministère public apprécie seul l'opportunité des poursuites (sous réserve de l'exercice de l'action civile par la victime), *dès lors qu'il les a engagées et a saisi une juridiction il ne peut plus mettre fin à l'action publique. Comme l'a jugé Cass.crim. 28 septembre 1994 (Gaz.Pal. 1994 II Chr.714) :*

En conséquence : La partie civile qui apprécie aussi seule l'opportunité des poursuites par la procédure de citation par voie d'action, mettant automatiquement elle seule l'action publique en mouvement et valant réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République.

- *Dès lors la partie civile qui a engagées les poursuites par voie d'action en saisissant une juridiction ne peut plus mettre fin à l'action publique. Comme l'a jugé Cass.crim. 28 septembre 1994 (Gaz.Pal. 1994 II Chr.714) :*

Nous sommes dans un cas d'imprescriptibilité de l'action publique depuis le 3 juillet 1992 et au vu du recel des sommes appartenant à Monsieur LABORIE André, toujours retenues et détournées par escroquerie, abus de confiance et par faux et usages de faux dans les états comptables.

Faits incontestables de la société de bourse FERRI au vu des preuves apportées.

- *Le recel au vu de la loi est une infraction continue « **imprescriptible** » c'est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*
- *Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

Soit en complicité de recel de Maître Bertrand CHATEAU Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse et pour avoir introduit de fausses informations devant la cour d'appel dans une procédure civile et fausse facture.

En complicité de recel de Maître Arlette FOULON-CHATEAU avocat au barreau de Toulouse et pour avoir introduit de fausses informations devant la cour d'appel dans une procédure civile et fausse facture.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Jurisprudences :

- *Prescription de l'action publique, point de départ. Le point de départ de la prescription, en cas d'infraction continue, est retardé tant que l'infraction se renouvelle : Cass.crim. 2 juillet 1980 (E...).*
- *Prescription de l'action publique, point de **départ**. Le point de départ de la prescription varie selon que l'on est en présence d'une infraction instantanée ou continue ; voir : Cass.crim. 31 mars 1926, (P...).*
- *Prescription de l'action publique, point de **départ**. Le point de départ de la prescription varie selon que l'on est en présence d'une infraction instantanée ou continue; voir : Cass.crim. Cass.crim. 16 décembre 1938 (D...).*

Qu'en conséquence les parties assignées par voie de citation sont entièrement impliquées en deux phases différentes, la société FERRI en tant qu'auteur à partir du 3 juillet 1992, en continu et ses conseils à la date de l'introduction de faux éléments de fausses pièces devant la cour dans le seul but de faire valoir un droit.

- Soit l'escroquerie, l'abus de confiance aux décisions de justice comme expliqué dans la citation introductive d'instance.
- Soit le recel des sommes détournées depuis le 3 juillet 1992.

Plus de précisions dans les actes accomplis, en plus du recel qui est une infraction imprescriptible.

Sur l'absence de prescription des délits

Prescription pénale

Au vu de la loi № 80-1042 du 23 décembre 1980, en son article 10 du code de procédure pénale que l'action civile se prescrit selon les règles du code civil, qu'elle soit portée devant les tribunaux civils ou répressifs, **que s'agissant d'une responsabilité extracontractuelle, le délai de prescription est de 10 ans (C.Civ ; art.2270-1).**

Le délai de prescription de l'action publique en matière d'abus de confiance peut commencer à courir à compter de l'inscription en comptabilité de l'opération caractérisant cette infraction, c'est sous réserve que cette inscription ou cette présentation ne recèle aucune dissimulation et

que la victime se soit bien trouvée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

(Cour de cassation 23 mai 2002 N° de pourvoi : 01-83983).

Prescription civile :

Depuis la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (JO 6 juill. 1985) : "Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans ci compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation" (C. civ., art. 2270-1, al. 1).

Loi du 17 juin 2008 : Ce raccourcissement de la prescription, en matière civile, était souhaité car il n'est jamais sain de laisser pendant un trop long temps les procès en attente, d'autant que le délai pour prescrire *ne court qu'à compter du jour où la faute a produit ses conséquences dommageables*, ce qui peut arriver à une date relativement éloignée de celle où la faute a été commise.

- *Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ; cette loi ancienne s'applique également en appel et en cassation. Cette solution résulte de la jurisprudence de la Cour européenne : dès l'instant qu'un juge est saisi d'une demande, le demandeur bénéficie d'une espérance légitime d'obtenir que le juge se prononce, et une loi nouvelle ne peut pas supprimer cette espérance légitime sans méconnaître l'équité du procès et le droit au respect des biens. La sécurité juridique entraîne une cristallisation de la situation juridique lors de la formation de la demande. En conséquence, dès lors qu'une instance a été introduite, aucune modification n'affecte la durée de la prescription.*

La responsabilité délictuelle également appelée

Responsabilité extra-contractuelle ou quasi-délictuelle.

La **responsabilité délictuelle**, ou **aquilienne**, également appelée responsabilité **extra-contractuelle** ou **quasi-délictuelle**, est, avec la [responsabilité contractuelle](#), une des deux parties de la [responsabilité civile](#). Cette matière est essentiellement régie par les articles [1382](#) à [1386](#) du code civil. Chacun de ces articles précise dans quel cadre la responsabilité civile peut être mise en cause. Par exemple, dans le cadre de l'article 1382, il est indiqué que chaque personne qui est à l'origine d'un préjudice causé à quelqu'un se doit de réparer ce dernier¹. Chaque fois la notion de faute est sous-jacente.

Le principe qui régit la responsabilité extra-contractuelle est la [faute](#). Est responsable d'un [dommage](#) celui par la faute duquel il est arrivé. Actuellement se développe la responsabilité sans faute. C'est pourquoi le terme de responsabilité extra contractuelle convient mieux [maintenant](#) que le terme de responsabilité délictuelle.

Pour mettre en œuvre la responsabilité extra contractuelle il faut un [dommage](#) (Le préjudice peut être matériel, physique ou moral. Le dommage doit être quantifiable. Les juges refuseront d'indemniser un préjudice dont le montant n'est pas chiffré), un [fait générateur de responsabilité](#) (ou faute, c'est-à-dire un non-respect de la loi ou bien un comportement que

n'aurait pas eu une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances) et un [lien](#) de causalité (la faute doit être la cause, même non exclusive, du dommage).

La réunion de ces trois éléments (faute, dommage, lien) crée dans le chef de celui qui a commis la faute l'obligation d'indemniser. L'indemnisation sera strictement proportionnelle au préjudice allégué et retenu.

Soit absence de prescription depuis le 2 juillet 1992.

- Certes que les faits ont été établis le 3 juillet 1992 et sont constitutifs d'une infraction continue, le fait de détenir indûment par la fraude des sommes importantes appartenant à Monsieur LABORIE André.

Prescription de L'action publique, point de départ. Le point de départ de la prescription, en cas d'infraction continue, est retardé tant que l'infraction se renouvelle : Cass.crim. 2 juillet 1980 (E...).

- ***Nous sommes dans un cas de recel de sommes d'argents tant que l'infraction se renouvelle soit par la rétention des sommes détournées par la fraude.***

Le recel est une infraction imprescriptible.

*Le recel au vu de la loi est une infraction continue « **imprescriptible** » c'est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

- ***Qu'il ne peut exister une quelconque prescription depuis le 3 juillet 1992.***
- ***Qu'en bien mêmes que des actes judiciaires ont été effectués :***

Procédures pénales

Au vu des textes ci-dessus et des procédures : Absence de prescription

I / Monsieur LABORIE André a saisi la COB par plainte déposée contre la société de bourse FERRI, postérieurement au 3 juillet 1992, soit les jours qui ont suivis.

- COB : « *commission des opérations des bourses* ».
- Qu'il est rappelé que la COB n'est pas une autorité judiciaire, c'est un organisme de contrôle et de conciliation, non habilité à se substituer aux autorités judiciaires.

Il est rappelé que FERRI était un organe physique principal dans les décisions auprès de la COB, qu'il ne pouvait exister d'impartialité dans la procédure, il ne pouvait être juge et partie, il était président des agents de change dont une influence directe.

II / Plainte a été déposée le 04 mars 1993 à Monsieur le Procureur de la République e Toulouse. (*Plainte restée sans suite et sans réponse*).

III / Plainte devant le doyen des juges d'instruction, refus d'informer par ordonnance du 22 mars 1994.

- *Que dans un tel contexte Monsieur LABORIE André s'est retrouvé devant un obstacle de droit qui ne dépends pas de sa volonté*
- *Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.).*

Soit dans ce seul cas d'espèce, le dernier acte au pénal qui pourrait interrompt la prescription est bien celui du 22 mars 1994.

Que nous sommes dans une procédure de recel de délit depuis le 3 juillet 1992 soit un délit imprescriptible et constant.

Que nous sommes devant un obstacle de droit qui n'incombe pas à Monsieur LABORIE André mais au ministère public qui se doit de protéger les biens des personnes conformément à notre constitution, il se doit d'assurer sans moyen discriminatoire l'accès à un juge, l'accès à un tribunal, cet accès étant un droit constitutionnel.

IV / Procédures civiles :

Remettant en cause la fraude, par demande d'expertise.

Au vu des textes ci-dessus et des procédures : Absence de prescription

Monsieur LABORIE André au vu des différents obstacles au pénal, du refus d'informer a engagé des actions civiles :

La **demande en justice, même en référé**, interrompt le **délai de prescription et le délai de forclusion** (art. 2241 C. civil), conformément à la jurisprudence antérieure (Cass. ch.mixte, 24 nov. 2006, D. 2007, p. 1112, obs. R. Wintgen ; JCP 2007, I ; 139, obs. Y-M Serinet; JCP 2007, II, 10058, note I. Pétel-Teyssié : l'interruption s'étend à tous les cas d'incompétence et à tous les types de délais). Il en est de même lorsque la demande est portée devant une **juridiction incompétente**.

Soit : Et comme l'indique un jugement du 11 avril 1996.

La société de bourse FERRI a été assignée en justice le 13 janvier 1993, ce dossier était géré par Maître CARRERE Thierry qui s'est refusé de produire les pièces à l'adversaire alors que celui-ci avait reçu de fortes sommes d'argent pour ses honoraires.

- En conséquence la procédure a fait l'objet d'une radiation administrative.

Par conclusions signifiées le 07 janvier 1994, Monsieur LABORIE André a sollicité le rétablissement de l'affaire pour que soit ordonné la restitution des sommes appartenant à Monsieur LABORIE André et une demande d'expertise dans le litige opposant Monsieur LABORIE André avec la société de bourse FERRI.

- **Qu'une demande d'expertise a été ordonnée par ce jugement du 11 avril 1996.**

Que cette expertise n'a jamais pu avoir lieu, elle aurait pu faire constater la fraude de la société de bourse FERRI dans les calculs de couverture et le non respect des règles en la matière aux préjudices de Monsieur LABORIE André.

- Au motif que Monsieur LABORIE André a rencontré un obstacle de droit, une consignation a versé alors qu'il se retrouvait victime.
- *Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.).*

Un jugement a été rendu le 9 octobre 1997 indiquant ci dessous

- Qu'en date du 13 novembre 1996 : Une ordonnance a été rendue ordonnant constatant la caducité de la mesure d'expertise pour défaut de consignation.
- Qu'une ordonnance de clôture est intervenue **le 9 avril 1997** pour absence de conclusion.
- Qu'il est à constaté que Monsieur LABORIE André n'a pu fournir par l'absence d'expertise suffisamment de preuves pour faire valoir la fraude.
- Qu'il est à constaté que la société FERRI en sa demande reconventionnelle ne produisant aucun justificatif de créance et pour une somme de 171.500,57 franc.

Que par l'absence de moyen financier, le jugement a donc débouté Monsieur LABORIE André de sa demande en paiement de dommages intérêts à l'encontre de la société de bourse FERRI.

Que le jugement a donc débouté aussi de la demande reconventionnelle faite par la société FERRI.

Qu'en conclusion : En date du 9 octobre 1997, ce jugement ne peut servir d'autorité de chose jugée, le litige n'a jamais pu être tranché sur le fond du droit, Monsieur LABORIE André empêché par un moyen de droit **soit le versement de la consignation** alors qu'il se retrouvait victime des agissements de la société FERRI depuis le 3 juillet 1992.

Monsieur LABORIE André n'a pu faire valoir au civil de la fraude de la société de bourse FERRI « **soit d'un délit** ou plusieurs » par l'absence d'expertise.

- Remettant de ce seul fait en report le délai de prescription de l'action publique :

- *Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.).*

II / B / Absence de prescription à l'encontre Maître Bertrand CHATEAU, Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse.

Alors que nous étions toujours devant un obstacle de droit devant le T.G.I de Toulouse, les causes de Monsieur LABORIE André n'ont pas été entendues devant un tribunal par un moyen discriminatoire « **la consignation** ».

Qu'au vu de l'appel formé par la société de Bourse FERRI, Monsieur LABORIE André a été contraint de demandé le 4 avril 1999 l'aide juridictionnelle pour se faire défendre en appel du jugement du 9 octobre 1997.

Monsieur LABORIE André s'est vu refusé l'aide juridictionnelle devant la cour d'appel, par fausse décision prise et dans le seul but de faire obstacle à la procédure d'appel effectuée par la société de bourse FERRI.

La flagrance même de l'obstacle, alors que Monsieur LABORIE André venait de perdre toutes ses activités économiques et à la seule volonté du parquet de Toulouse par faux et usages de faux. « Soit par l'altération de la vérité dans des écrits et l'abus d'autorité ».

Les dires de Monsieur LABORIE André qui seront confirmés déjà par les obstacles rencontrés depuis l'appel de la dite décision en date du 17 novembre 2005 dont procédure.

- Soit Monsieur LABORIE André a été privé d'avocat devant la cour d'appel.
- Soit Monsieur LABORIE André a été privé d'avoué devant la cour d'appel car si ce dernier n'est pas rémunéré, aucune diligence ne sera effectuée, soit par artifice.

Ce qui est confirmé par un courrier de Maître Sainte- Claire en date du 27 août 1999 indiquant qu'il ne peut continuer à défendre Monsieur LABORIE André dans ce dossier devant la cour par le refus de l'aide juridictionnelle.

La société de bourse FERRI avait comme avoué Maître CHATEAU Bertrand.

Que la complicité de Maître CHATEAU Bertrand avoué à la cour a été confirmée par un arrêt du 14 décembre 2009 en ses actes déposés et de son suivi.

Et pour avoir introduit devant la cour de fausses informations, de fausses pièces, constituant **le point de départ des délits qui lui sont reprochés**, non prescrits au moment des poursuites à son encontre **et le rendant complice sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.**

- **Soit pour:** abus de confiance ; escroquerie ; recel d'abus de confiance et d'escroquerie

Et au vu de l'arrêt rendu le 24 novembre 1999 N° 668

Qui indique que la société FERRI ne justifiait pas de sa créance devant le T.G.I et comme repris en son jugement du 9 octobre 1997.

- **Qu'une fausse facture s'est faite pour la présenter devant la cour et non produite à la partie adverse au cours de l'instance.**

La cour a retenu ***une fausse information introduite par Maître CHATEAU Bernard*** avoué et pour les intérêts de la société de bourse FERRI.

- Soit une attestation de complaisance du commissaire aux comptes de la société de bourse FERRI faite à l'insu des intérêts de Monsieur LABORIE André
- La société FERRI ajoute qu'elle a bien respecté ses obligations à l'égard de son client alors qu'aucune preuve n'a été apportée et comme il en sera rapporté ci-dessous.

La cour a retenu ***une fausse information introduite par Maître CHATEAU Bernard*** avoué et pour les intérêts de la société de bourse FERRI.

- **Soit que par fax du 3 juillet 1992 la société de bourse Ferri aurait informé Monsieur LABORIE André d'une insuffisance de couverture.**

Alors : que la COB indique dans son courrier du 21 octobre 1992 en ses termes : (pièce N° 27)

- **Nous avons demandé à la société de Bourse FERRI de produire également les justificatifs attestant l'envoi de fax à Monsieur LABORIE.**
- **Elle n'a pas été en mesure de nous produire le récépissé du fax qu'elle a tenté de vous adressé le 3 juillet 1992 car votre ligne était, selon elle constamment occupée.**

Qu'en conséquence Monsieur LABORIE André n'a pas reçu en date du 3 juillet 1992 le soit disant fax du 3 juillet 1992

Soit les fausses informations suivantes dont rétention des deux pièces :

- Attestation du commissaire aux comptes de la société FERRI.
- Le justificatif de information par fax de Monsieur LABORIE André en date du 3 juillet 1992.

Soit : Maître Bertrand CHATEAU, Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse qui a favorisé l'introduction de ces informations fausses fondées sur de faux documents, ***s'est rendu complice de la procédure pour couvrir le détournement initial des sommes appartenant à Monsieur LABORIE André.***

Agissement de Maître Bertrand CHATEAU Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse pour avoir facilité la société de Bourse FERRI à continuer le détournement d'une somme supplémentaire de 171.500, 57, dépens et autres aux préjudices de Monsieur LABORIE alors que ce dernier est bien la victime de cette dite société et pour les chefs de poursuites dans la citation par voie d'action.

Article 121-7 du code pénal.

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a [facilité](#) la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Que les agissements de Maître CHATEAU Bernard sont avérés car il a tenté de mettre en recouvrement les sommes obtenues par escroquerie au jugement et comme le justifie les justificatifs effectué le 22 décembre 1999 **soit une somme de 237.596 franc. (pièce N° 26)**

Qu'en conséquence, le 22 décembre 1999, il ne peut exister de prescription de l'action publique, de nouveaux éléments viennent conforter les agissements délictueux de la société de bourse FERRI en date du 3 juillet 1992.

**II / C / Absence de prescription à l'encontre de Maître Arlette FOULON-CHATEAU
Avocat au barreau de Toulouse**

Que Maître Arlette FOULON-CHATEAU avocat au barreau de Toulouse est bien impliquée dans cette fraude soit pour les chefs de poursuites indiqués dans l'assignation introductive pour son audience du 8 mars 2004.

Ce qui est confirmé par un arrêt du 2 mai 2002 « **constitutif de faux intellectuels en son contenu** » rendu par la cour d'appel de Toulouse, Maître FOULON CHATEAU Avocat au barreau de Toulouse est intervenue dans la défense de la société de bourse FERRI. (**ci-joint pièce**)

Ce qui est confirmé par un arrêt du 2 mai 2002 rendu par la cour d'appel de Toulouse, Maître CHATEAU Bertrand agissant en tant qu'avoué, lui aussi est intervenu dans la défense de la société de bourse FERRI. (**ci-joint pièce**)

Et dans une procédure devant la cour faisant suite à un appel d'une ordonnance rendue par le juge des référés pour son audience du 7 novembre 2000 et pour qu'il lui soit communiqué les différentes pièces que cette dite société a produit devant la cour d'appel de Toulouse et qui n'ont jamais été communiquées à Monsieur LABORIE André.

- Confirmation des dires de Monsieur LABORIE André l'attestation comptable « **auto-forgée** pour le besoin de la cause » a été seulement fournies après de nombreuses réclamations soit le 26 septembre 2001 après une des dernières sommations de communiquer en date du 20 septembre 2001. (**Ci-joint pièce**).

Qu'en conséquence la décision du 24 novembre 1999 a été rendue par la fraude.

Jurisprudences.

- _ 1. L'énumération faite par le texte des causes est exhaustive. Paris , 13 janv. 1978: *D. 1978. IR. 412, obs. Julien.*
- _ 2. Le demandeur, sans faute de sa part, doit avoir été dans l'impossibilité de faire valoir la cause, avant que la décision ait acquis force de chose jugée. Civ. 2^e, 21 mars 1979: *D. 1979. IR. 482, obs. Julien; RTD civ. 1979. 674, obs. Perrot* 17 mars 1983: *Gaz. Pal. 1983. 2. Pan. 227, obs. Guinchard* Paris , 14 sept. 2000: *D. 2000. IR. 269. Comp.: Civ. 2^e, 9 juill. 1986: Gaz. Pal. 1986. 2. Pan. 255* Versailles , 20 déc. 1988: *D. 1989. Somm. 183, obs. Julien.* ... Et c'est au demandeur qu'il appartient de faire la preuve de cette impossibilité. Civ. 2^e, 10 mars 1988: *Bull. civ. II, n° 63.*
- _ **A. FRAUDE.**
- _ 3. La cause prévue par l'art. 595 est la fraude et non le dol personnel. Civ. 2^e, 21 juill. 1980: *Bull. civ. II, n° 190; Gaz. Pal. 1981. 1. 154, note Viatte; RTD civ. 1981. 456, obs. Perrot.*
- _ 4. Tromper le juge constitue une fraude. Il en est ainsi des mensonges. Douai , 23 juin 1976: *Gaz. Pal. 1977. 1. 90.* ... De la réticence. Soc. 29 avr. 1969: *Bull. civ. V, n° 282 (requête civile)* Paris , 11 juin 1982: *Gaz. Pal. 1982. 2. 562.* ... Des manoeuvres. Civ. 2^e, 16 juill. 1976: *Bull. civ. II, n° 245.* ... De l'omission de toute mention relative à un enfant naturel dans une procédure de changement de régime matrimonial. Paris , 31 oct. 1996: *D. 1997. 251, note Paire,* et sur pourvoi, Civ. 1^{re}, 5 janv. 1999: *préc. note 1 ss. art. 594.* Mais le silence observé par le mari sur sa vie sentimentale ne constitue pas une fraude susceptible d'entraîner la révision du jugement de divorce prononcé aux torts de son épouse. Civ. 2^e, 24 janv. 1996: *Procédures 1996. comm. 73, obs. Perrot.*
- _ 4 bis. Seul peut constituer un acte frauduleux le silence gardé par une partie sur des faits contestés par l'autre partie ou dont il lui est demandé de rendre compte (à l'exclusion du silence d'une partie sur des faits qui ne lui sont pas reprochés et sur lesquels aucune explication ne lui est demandée). Toulouse , 1^{er} juill. 2003: *Cah. jurispr. Aquitaine 2003, n° 3, p. 628.*
- _ 5. L'utilisation de fausses pièces, bien que cause distincte, peut aussi être un élément de la fraude. Civ. 2^e, 22 oct. 1981: *Gaz. Pal. 1982. 1. Pan. 107.* Ainsi, s'agissant d'un jugement d'adoption intervenu alors qu'au jour de la présentation de la requête le demandeur était décédé, si l'absence de dénonciation au Parquet par l'adopté du décès de l'adoptant et de l'acte le constatant ne suffit pas à caractériser la fraude de l'adopté, la révélation de cet acte correspond en tout cas au recouvrement d'une pièce décisive qui avait été retenue par le fait de l'adopté et constitue un cas d'ouverture du recours en révision, prévu à l'art. 595. Versailles , 22 nov. 2001: *BICC 2002, n° 778.*
- _ 6. La fraude suppose l'intention de tromper. Dijon , 6 avr. 1976: *JCP 1977. II. 18648, note J. A.; RTD civ. 1977. 590, obs. Normand.*
- _ 7. La fraude doit avoir été décisive. Civ. 2^e, 17 mars 1983: *Gaz. Pal. 1983. 2. Pan. 227.*

- _ **8.** Les juges du fond apprécient souverainement la fraude. Civ. 2^e, 21 juill. 1980: *Bull. civ. II*, n^o 190; *Gaz. Pal.* 1981. 1. 154, *note Viatte* Civ. 2^e, 12 févr. 2004: *Bull. civ. II*, n^o 64; *D.* 2004. IR. 736; *Rev. arb.* 2004. 359, *note Rivier*; *JCP* 2004. I. 179, n^o 5, *obs. Béguin*; *Gaz. Pal.* 13-15 mars 2005, p. 23, *obs. du Rusquec*. Pour un exemple de fraude d'un époux demandeur en divorce, ayant caché, tout à la fois, à son épouse l'existence de la procédure diligentée à son encontre et au tribunal l'adresse à laquelle celle-ci pouvait être jointe pour les besoins de l'instance, V. TGI Paris, 23 mars 2004: *AJ fam.* 2004. 456, *obs. David*.
- _ **B. RÉTENTION DE PIÈCES.**
- _ **9.** La pièce doit avoir été volontairement retenue par la partie gagnante. Civ. 2^e, 28 avr. 1980: *Bull. civ. II*, n^o 93 3 juill. 1985: *Bull. civ. II*, n^o 135; *D.* 1986. IR. 228, *obs. Julien*; *Gaz. Pal.* 1986. 1. *Somm.* 91, *obs. Guinchard et Moussa*. ... Ou par un tiers à condition que la partie gagnante ait été complice. Civ. 2^e, 3 févr. 1982: *Gaz. Pal.* 1982. 2. 620, *note Viatte*. Sur le caractère volontaire de la rétention, V. Paris, 11 juin 1982: *Gaz. Pal.* 1982. 2. 562. Un testament recouvré postérieurement à la décision dont la révision est poursuivie ne peut être considéré comme ayant fait l'objet d'une rétention au sens de l'art. 595, dès lors qu'il n'est pas allégué que cette pièce ait été volontairement retenue. Civ. 1^{re}, 12 juill. 1994: *Bull. civ. I*, n^o 254.
- _ **10.** La pièce doit être décisive, en ce sens qu'il doit y avoir une forte probabilité que sa connaissance par le juge aurait amené celui-ci à prendre une décision différente. Amiens, 2 juill. 1979: *D.* 1979. IR. 540; *JCP* 1980. IV. 232 Civ. 2^e, 2 oct. 1985: *JCP* 1985. IV. 354.
- _ **C. FAUSSES PIÈCES.**
- _ **11.** La fausse pièce doit avoir été décisive. Soc. 10 déc. 1980: *Gaz. Pal.* 1981. 1. *Pan.* 134.
- _ **12.** La reconnaissance de la fausseté s'entend par l'aveu de la partie qui en a fait usage. Civ. 3^e, 13 déc. 1989: *D.* 1990. IR. 19.
- _ **13.** L'anéantissement à l'étranger d'un jugement ne peut être assimilé à une déclaration judiciaire de faux. Civ. 1^{re}, 12 nov. 1986: *JCP* 1987. IV. 29; *Rev. crit. DIP* 1987. 750, *note Kessedjian*.
- _ **14.** Le faux doit avoir été établi préalablement au recours en révision et ne peut faire l'objet d'un incident de faux devant le juge de la révision. Civ. 1^{re}, 28 mai 1980: *Bull. civ. I*, n^o 161 Civ. 2^e, 17 févr. 1983: *Bull. civ. II*, n^o 41.

Qu'en conséquence, il ne peut exister de prescription de l'action publique, de nouveaux éléments viennent conforter les agissements de la société de bourse FERRI du 3 juillet 1992 et pour l'obstacle à produire en référé en son audience du 7 novembre 2000 les pièces qui

*n'ont jamais été communiquées et débattues devant la cour d'appel dont un jugement par la fraude a été rendu le 14 novembre 1999 sous le couvert Maître FOULON Château Arlette qui les a introduites sans respecter la contradiction : **Soit encore une fois l'escroquerie au jugement par abus de confiance.***

Qu'en conséquence de tels agissements :

CITATION PAR VOIE D'ACTION.
En son audience du 14 février 2000.

Qu'au vu de cette nouvelle fraude incontestable devant le T.G.I et la cour d'appel, pour le fait de produire de fausses pièces sans les communiquer et dans le seul but de faire valoir un droit constitue l'escroquerie au jugement, confirme l'abus de confiance, l'escroquerie effectués le 3 juillet 1992, faits recelées depuis un temps non prescrits.

- **Agissement de ces derniers dans le seul but de faire obstacle à ce procès sur le fond.**

Que le fond depuis le 3 juillet 1992 n'a jamais été entendu devant un tribunal au civil.

Que le fond depuis le 3 juillet 1992 n'a jamais été entendu devant un tribunal au pénal.

- ***Qu'au vu des différents obstacles par le Procureur de la République classant les plaintes sans suite.***
- ***Qu'au vu du refus d'informer par le juge d'instruction par des Moyens discriminatoires.***
- ***Qu'au vu des différents obstacles au civil par voies discriminatoires.***

Monsieur LABORIE André a été contraint de citer par voie d'action la société de bourse FERRI devant le tribunal correctionnel en son **audience du 14 février 2000** et dont il ne pouvait exister de prescription au vu des jurisprudences ci-dessus et des procédures en cours soit par différents actes suspendant la prescription.

Prescription ne pouvant exister au vu du recel permanent des sommes réellement détournées appartenant à Monsieur LABORIE André soit par la fraude réelle en son calcul de couverture et par la faute contractuelle de la dite société de bourse FERRI qui n'a pas respecté les règles des marchés.

Ci-joint dernier acte judiciaire du parquet général à la cour d'appel de Toulouse **du 13 mars 2003**, rejetant la citation pour défaut de consignation soit violation de l'article 6 de la CEDH, encore une fois entrave à la saisine d'un juge, d'un tribunal. **(Ci-joint pièce)**

Qu'en 2003, il ne pouvait exister de prescription des faits car les délits depuis le 3 juillet 1992 étaient recelées en continu, en ses sommes d'argent détournées par la fraude, ou de nouveaux délits se constituaient au cours de différentes procédures avec des complicités à la société de bourse FERRI qui s'y ajoutaient.

Que les décisions rendues ont toutes fait obstacle au fond du droit soit en ses demandes principales, qui n'ont jamais pu être entendues.

Qu'en conséquence il n'a jamais pu y avoir une décision au fond ayant force de chose jugée ou autorité de force de chose jugée.

Qu'en conséquence :

CITATION PAR VOIE D'ACTION.
En son audience du 8 mars 2004.

Qu'au vu de tous ces obstacles et qu'aucune juridiction n'a statué sur le fond du litige, soit sur la fraude pour des faits réprimés par le code pénal et sur les intérêts civils de Monsieur LABORIE André.

Monsieur LABORIE André a été contraint de faire citer par voie d'action les parties ci-dessous soit en son audience du 8 mars 2004 et pour des faits repris dans la citation introductive, non prescrits comme ci-dessus expliqué.

- ***Le représentant légal de la Société de bourse FERRI. Actuellement : ING Belgium S.A Succursale en France Cœur Défense A : 92931 Paris-La Défense cedex***
- ***Maître Bertrand CHATEAU, Avoué à la Cour d'Appel de Toulouse, N° 2 rue Ozenne 31000 TOULOUSE.***
- ***Maître Arlette FOULON-CHATEAU avocat au barreau de Toulouse, N° 2 rue Ozenne 31000 TOULOUSE***

Qu'à cette audience une consignation a été ordonnée bien quelle ne soit pas régulière « **discriminatoire** » comme nous l'avons observé dans la précédente citation.

Que cette consignation a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Toulouse, a été réduite.

Que le montant demandé par la cour bien qu'il soit **discriminatoire** et comme nous l'avons observé dans la précédente procédure **a été versée le 12 juillet 2004.**

Que des conclusions en demande d'expertise pour son audience du 12 septembre 2005 ont été déposées le 9 septembre 2005.

- Que le tribunal pour se refuser de faire droit à la demande d'expertise, a soulevé la prescription des délits alors qu'il ne peut exister de prescription.
- Que le tribunal pour se refuser de statuer sur l'action publique et sur l'action civile a soulevé la prescription des délits alors qu'il ne peut exister de prescription en son jugement du 15 novembre 2005.

Agissements du tribunal qui conforte les différents obstacles effectués dans les précédentes procédures dont il n'a jamais été statué au fond pour les raisons ci-dessus invoquées.

Dont appel a été formé sur ce jugement le 17 novembre 2005.

DE TOUT CE QUI PRECEDE LA COUR D'APPEL SE DOIT :

De statuer **sur la recevabilité de l'appel** du 17 novembre 2005 autant sur l'action publique que sur l'action civile.

De statuer sur l'appel du jugement du 15 novembre 2005.

- ***Sur sa nullité car il ne peut exister de prescription pour les motifs ci-dessus.***

De statuer sur le fond des poursuites à l'encontre des personnes physiques ou morales régulièrement citées en justice.

Soit sur la **fraude flagrante** en son calcul de couverture et en sa production de pièces.
« **flagrance même dans la classe eurotunnel ou la valeur liquidative est créditrice et que des sommes sont demandées** » (soit l'escroquerie même incontestable).

- **Le reste étant calculé proportionnellement dont flagrance en ses calculs de couvertures.**

Soit sur la fraude flagrante au non respect des obligations de la société de bourse FERRI.

Soit sur la complicité de Maître FOULON CHATEAU Arlette d'avoir introduit de fausses informations devant la juridiction saisie soit fausse facture pour faire valoir d'un droit.

Soit sur la complicité de Maître CHATEAU Bertrand avoué à la cour d'avoir introduit de fausses informations devant la juridiction saisie soit fausse facture pour faire valoir d'un droit.

De statuer sur l'action publique à l'encontre de chacun des prévenus.

De statuer sur l'action civile de Monsieur LABORIE André en réparation des différents dommages causés.

ET EN REPRENANT LA PROCEDURE SUIVANTES A L'ENCONTRE DE FERRI.

1/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur André LABORIE, attiré par les marchés boursiers a ouvert en novembre 1990 un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE (P-J n°01).

Le 30 mars 1992, Monsieur André LABORIE a signé avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour son compte n°65628 une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF (P-J n°01-a).

La Société de Bourse FERRI a ainsi permis à Monsieur André LABORIE d'opérer sur le marché des options négociables de Paris et sur le marché à terme international de France (P-J n°01)

Monsieur André LABORIE utilisait des techniques boursières comportant un fort effet de levier. La Société de Bourse FERRI a donc mis à la disposition de Monsieur André LABORIE pour pouvoir opérer un système de passation d'ordre en temps réel, un suivi journalier de ses couvertures, une information avant, pendant et après le marché.

Monsieur André LABORIE a travaillé avec la Société de Bourse Ferri **PENDANT DEUX ANS** dans une parfaite harmonie, sans connaître aucune difficulté, cette dernière prenant des courtages et commissions sur les transactions réalisées.

Le 3 juillet 1992, la société de Bourse FERRI a soldé l'ensemble des positions de Monsieur André LABORIE, sans avertir ce dernier, en prétextant, ultérieurement, une couverture insuffisante de ses positions.

Ce fait constitue une infraction grave génératrice d'un préjudice important pour Monsieur André LABORIE.

2/ DISCUSSION

Nous distinguerons pour une plus grande clarté dans notre analyse, nos développements consacrés en l'espèce à l'absence d'autorité de la chose jugée (21), et sur le préjudice causé par la société de Bourse FERRI (22).

21/ Sur l'absence d'autorité de la chose jugée.

Suivant exploit d'huissier en date du 13 janvier 1993, Monsieur André LABORIE a fait assigner la société de Bourse FERRI devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en réparation de son préjudice.

La procédure a fait l'objet d'une radiation administrative le 26 janvier 1994.

Monsieur André LABORIE a sollicité son rétablissement.

Par jugement du 11 avril 1996, le Tribunal, avant dire droit, a :

- ordonné une expertise,
- fixé à 10.000 F le montant de la consignation à verser par le demandeur.

Par ordonnance du 13 novembre 1996, le Juge de la Mise en Etat a constaté la caducité de la mesure d'expertise, Monsieur André LABORIE n'ayant pas consigné la somme fixée.

Un jugement en date du 9 octobre 1997 :

- déboutait Monsieur André LABORIE de sa demande en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de la société de Bourse FERRI.
- déboutait la société de Bourse FERRI de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 171.500,57 francs et celle de 50.000 F à titre de dommages et intérêts,
- condamnait Monsieur André LABORIE aux dépens ainsi qu'à une somme de 5.000 F en application de l'article 700 du NCPC.

La société FERRI a interjeté appel de cette décision.

La Cour d'Appel de TOULOUSE, par arrêt du 24 novembre 1999 :

- déclarait la société FERRI recevable et bien fondée en son appel,
- réformait le jugement déféré en ce qu'il avait débouté la société FERRI de sa demande en paiement,
- condamnait Monsieur André LABORIE à payer à ladite société la somme de 171.500,57 F avec intérêts au taux légal à compter de la demande faite par la société FERRI devant le premier juge,
- déboutait la société FERRI de sa demande au titre de procédure abusive,
- condamnait Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'à la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

Monsieur André LABORIE a formé un pourvoi en cassation suite à cet arrêt ainsi que suite à un nouvel arrêt du 27 septembre 2000.

Il saisira également en dernier recours la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La société de Bourse FERRI reproche à Monsieur André LABORIE son acharnement procédural et invoque l'autorité de la chose jugée.

L'acharnement procédural de Monsieur André LABORIE s'explique par le fait que ce dernier s'est retrouvé entièrement ruiné par le préjudice causé par la société de Bourse FERRI.

Monsieur André LABORIE fait valoir relativement à l'autorité de la chose jugée qu'il s'agit de deux procès différents relativement à la chose et à la cause demandée.

Le 13 janvier 1993, Monsieur André LABORIE a assigné la société de Bourse FERRI devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE afin de voir : « *condamner la société de Bourse FERRI à payer au requérant la somme de 819.030 F, au titre du préjudice subi,*

avec intérêts au taux légal à compter de la présente assignation, condamner, en outre, la société de Bourse à payer au requérant la somme de 50.000 F à titre de dommages et intérêts, subsidiairement, désigner tel expert judiciaire, avec mission de relever les différents manquements imputables à la société de bourse FERRI, ainsi que d'établir le préjudice subi par Monsieur LABORIE, condamner, en toute hypothèse, la société de Bourse FERRI à payer au requérant la somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la condamner, enfin, aux entiers dépens ».

Dans sa citation, Monsieur André LABORIE demande de : « *dire et juger que la Société de Bourse FERRI est responsable du préjudice causé à Monsieur André LABORIE.*

En conséquence, condamner la Société de Bourse FERRI à restituer le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de 266.679 euros augmenté du taux d'intérêt légal. Réparer la perte de la chance sur le marché financier, appréciée suivant l'évolution de l'indice CAC 40 : 6000 points à la hausse/1800 en date du 3 juillet 1992. Soit 1.749.305 F x 3 = 5.247.915 F (ou 800.000 euros). Condamner la Société de Bourse FERRI à tous les frais et dépens de l'instance ».

Les demandes diffèrent en l'espèce tant par leur objet que par leur cause (Cass. 2^{ème} civ., 18 octobre 1973 : Gaz. Pal. 1973, 2, somm. p. 259. – 19 mai 1976 : Bull. civ. II, n° 162 ; Gaz. Pal. 1976, 2, somm. p. 192. – Cass. 1^{ère} civ., 24 janvier 1984 : Bull. civ. I, n° 32).

En l'espèce, il n'y a pas identité de « *la question litigieuse* » (H. VIZIOZ, *Études de procédure* : éd. Bière 1956, p.250 s., spécialement p.253).

Il faut entendre par question litigieuse : « *toute question relative à l'existence, à la valeur, aux effets d'un rapport juridique, d'une situation juridique, d'un acte ou d'un fait juridique qui se pose dans un procès, parce que le rapport, la situation, l'acte, ou le fait est incertain ou contesté* » H. MOTULSKY, *Écrits*, t. 1 : Dalloz 1973, p.201 s., spécialement p.226.

La question litigieuse, c'est tout point qui a été contradictoirement débattu devant le juge.

L'objet du litige est déterminé selon l'article 4 du NCPC par les prétentions respectives des parties : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense* ».

La décision rendue par le tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ne concerne en l'espèce, ni le même objet, ni la même cause (Cass. 1^{ère} civ., 16 juillet 1971 : Bull. civ. I, n°239 ; D. 1972, jurispr. p.115 ; Cass. 3^{ème} civ., 6 octobre 1976 : Gaz. Pal. 1976, 2, somm. p.284 ; Cass. 2^{ème} civ., 17 décembre 1979 : Bull. civ. II, n°292 ; Gaz. Pal. 1980, 1, somm. p.222 ; Cass. com., 16 janvier 1980 : Bull. civ. IV, n° 26 ; Gaz. Pal. 1980, 1, somm. p.222 ; Cass. 2^{ème} civ., 16 mars 1995 : Bull. civ. II, n°55 ; JCP 1995, IV, n°1176. – Cass. 3^{ème} civ., 26 juin 1996, pourvoi n°94-19.377 : Juris-Data n° 002826).

Le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n'a aucunement tranché le point que soulève aujourd'hui Monsieur André LABORIE.

Il n'existe donc aucune identité de matière litigieuse (J. HERON, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 1991, n°286 s., p.209 s., spécialement p.210).

On ne peut considérer qu'il y a identité parfaite entre les deux choses demandées (Cass. civ., 8 février 1926 : DP 1927, 1, p.191 ; Cass. req., 11 février 1935 : DH 1935, p.177).

La demande de Monsieur André LABORIE est différente par son objet (Cass. req., 4 mars 1872 : DP 1872, 1, p.327 ; Cass. 2^{ème} civ., 6 mai 1960 : Bull. civ. II, n°293 ; 7 octobre 1970 : Bull. civ. II, n°259 ; RTD civ. 1971, p.639, obs. Durré ; 20 décembre 1973 : Bull. civ. II, n°343 ; RTD civ. 1974, p.819, obs. Durré ; Cass. 3^{ème} civ., 21 janvier 1975 : D. 1975, inf. rap. p.80 ; Cass. 2^{ème} civ., 16 mars 1977 : JCP G 1977, IV, 127 ; 30 octobre 1989 : Bull. civ. IdI, n°198 ; 5 janvier 1994 : Bull. civ. II, n°15 ; CA Bastia, 16 octobre 1950 : D. 1950, jurispr. p.710 ; Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Droit civil, Les obligations* : Cujas 1997, p.134, n°230. – Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité* : Dalloz Action, 1996, n°1449 s., p.389 s.).

L'objet de la demande n'est pas matériellement identique (Cass. 1^{ère} civ., 6 mai 1964 : Bull. civ. I, n°235 ; 19 avril 1977 : Bull. civ. I, n°168 ; Cass. 2^{ème} civ., 15 octobre 1981 : JCP G 1982, IV, 3 ; Cass. com., 27 mai 1997, pourvoi n° 96-18.443 : Juris-Data n° 002501).

Il résulte également de cette situation que la "cause" de la demande et l'ensemble des faits allégués présentés par les parties pour fonder leurs prétentions sont différents.

22/ Sur le préjudice causé par la société de Bourse FERRI.

Monsieur André LABORIE, attiré par les marchés boursiers a ouvert en novembre 1990 un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE (P-J n°01).

Le 30 mars 1992, Monsieur André LABORIE a signé avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour son compte n°65628 une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF (P-J n°01-a).

Plusieurs versements ont été effectués sur ce compte (P-J n°02) :

- 10.000 F le 07 novembre 1990,
- 150.000 F le 12 novembre 1990,
 - 50.000 F le 2 avril 1991,
 - 30.000 F le 6 mai 1991,
- 30.000 F le 15 juillet 1991,
- 200.000 F le 2 avril 1992,
- 11.000 F le 2 avril 1992,
- 100 F le 6 avril 1992,

TOTAL : 481.300 F (soit 73.373 €)

La Société de Bourse FERRI a ainsi permis à Monsieur André LABORIE d'opérer sur le marché des options négociables de Paris et sur le marché à terme international de France (P-J n°01)

Monsieur André LABORIE utilisait des techniques boursières comportant un fort effet de levier. La Société de Bourse FERRI a donc mis à la disposition de Monsieur André LABORIE pour pouvoir opérer un système de passation d'ordre en temps réel, un suivi journalier de ses couvertures, une information avant, pendant et après le marché.

Monsieur André LABORIE a travaillé avec la Société de Bourse Ferri **PENDANT DEUX ANS** dans une parfaite harmonie, sans connaître aucune difficulté, cette dernière prenant des courtages et commissions sur les profits réalisés.

Le 2 juillet 1992, Monsieur André LABORIE possédait, à la fermeture des marchés boursiers, les positions suivantes :

1/ Sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **113 options d'achat** à un prix d'exercice 2000 sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **38 options d'achat** à un prix d'exercice 2000 en ouverture sur l'indice CAC 40 sur l'échéance août 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **2 options achat** à un prix d'exercice 1925 sur l'échéance de juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **2 options d'achat** à un prix d'exercice 1975 sur l'échéance de juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **34 options d'achat** à un prix d'exercice 1900 sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **20 options d'achat** à un prix d'exercice 1950 sur l'échéance août 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **60 options d'achat**, à un prix d'exercice 2025, sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **10 options d'achat**, à un prix d'exercice 2050, sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **40 options d'achat**, à un prix d'exercice 2025, sur l'échéance août 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **70 contrats de vente** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1850, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **15 contrats de vente** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1900, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **26 contrats d'achat** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1825, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **70 contrats d'achat** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1800, sur l'échéance juillet 1992.

2/ Sur la valeur Eurotunnel.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **16 contrats de vente d'option d'achat** à un prix d'exercice de 35, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **18 contrats d'option d'achat** à un prix d'exercice de 40, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **30 contrats d'option d'achat** à un prix d'exercice de 45, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **42 contrats d'option d'achat** à un prix d'exercice de 50, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE avait donc au total ce jour là, sur les valeurs du CAC 40 et Eurotunnel : **411 contrats à l'achat et 195 contrats à la vente.**

Le 3 juillet 1992, la Société de Bourse FERRI a soldé toutes les positions de Monsieur André LABORIE en multipliant par plus du double les couvertures et l'évaluation des risques réels (P-J n°03).

La Société de Bourse FERRI a soldé les positions de Monsieur André LABORIE sans l'avoir prévenu au préalable, **AINSI QU'EN ATTESTE LA LETTRE DE LA COB EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992 :** « Nous avons demandé à la société FERRI de produire également les justificatifs attestant l'envoi de fax à votre attention. Elle n'a pas été en mesure de nous produire le récépissé du fax qu'elle a tenté de vous adresser le 3 juillet 1992 » (P-J n°04).

Les calculs de couvertures effectués par la Société de Bourse FERRI ont eu pour conséquences d'obliger les clients à verser de nouveaux capitaux sous la menace d'un solde des positions, permettant ainsi à la Société de Bourse FERRI d'obtenir plus de liquidité pour sa propre gestion.

SUR L'INFRACTION CONTINUE DEPUIS 3 JUILLET 1992.

LE RECEL INFRACTION INPRESCRIPTIBLE.

ECOLE DU MONEP COUVERTURE

Lorsque la somme algébrique de valeur liquidative ainsi retenue **pour chaque classe** d'option constituant le portefeuille du donneur d'ordre, présente un solde négatif, la valeur liquidative du portefeuille est globalement débitrice et **son montant constitue la couverture requise**.

Lorsque le solde est positif, la valeur liquidative du portefeuille est globalement créditrice et aucune garantie n'est exigée.

SITUATION FINANCIERE DU 1^{er} JUILLET 1992

La fraude flagrante de la société de bourse FERRI ne pouvant être contestée dans sa classe eurotunnel :

Sur le relevé de situation du 1^{er} juillet 1992, nous pouvons constater que la valeur liquidative d' Eurotunnel est positive soit créditrice de la somme de 1600 franc et qu'il est qu'en même demandé la somme de couverture requise de 12160 francs. « la fraude est caractérisée »

Que sur ce relevé de situation du 1^{er} juillet 1992 on peut constater que la valeur liquidative est débitrice de 143600 franc soit le montant constituant la couverture requise est de 143600 franc.

Or la fraude est caractérisée en son relevé de situation du 1^{er} juillet 1992 il est demandé en couverture requise la somme de 320734 franc. « la fraude est caractérisée »

- Qu'au cours de la journée du 1^{er} juillet 1992, Monsieur LABORIE André a pris des positions en clôture ou en fermeture de position et a créé un solde débiteur de 256800 franc qui viendra en déduction sur le montant de son solde de son portefeuille, garanties J+2 soit le 3 juillet 1992 son compte sera débité de la dite somme.
- La société de bourse FERRI a pris comme courtage : **5136 franc** soit **2 %** « **normal** »

Que son solde du portefeuille en date du 1^{er} juillet 1992 en ses couvertures, présente un solde créditeur de 299.260,88 francs en bon du trésor ; espèce ; somme jamais contestée par la société de bourse FERRI.

Que son solde du portefeuille en date du 1^{er} juillet 1992 en ses couvertures, présente un solde créditeur de 172904.38 francs, s'agit de 8 viv-courterme.

Que cette somme ne correspondant pas, la fraude est caractérisée, son montant en ses 8 viv-cour-terme est de 216.330,48 franc et comme en atteste le relevé comptable du 06 juillet 1992, somme jamais contestée par la société de bourse FERRI.

Que les garanties déposées par Monsieur LABORIE André en date du 1^{er} juillet 1992 étaient de : **515591.36 francs** et non la somme de **472165.26** « La fraude est caractérisée ».

SITUATION FINANCIERE DU 2^{er} JUILLET 1992

La fraude flagrante de la société de bourse FERRI ne pouvant être contestée dans sa classe eurotunnel :

Sur le relevé de situation du 2^{er} juillet 1992, nous pouvons que constater que la valeur liquidative d' Eurotunnel est positive soit créditrice de la somme de 2300 franc et qu'il est qu'en même demandé la somme de couverture requise de 12960 francs. « **la fraude est caractérisée** »

Que sur ce relevé de situation du 2^{er} juillet 1992 on peut constater que la valeur liquidative est débitrice de 477700 franc soit le montant constituant la couverture requise est de **477700 franc**.

Or la fraude est caractérisée en son relevé de situation du 2^{er} juillet 1992 il est demandé en couverture requise la somme de 805380 franc. « **la fraude est caractérisée** »

- Qu'au cours de la journée du 2^{er} juillet 1992, Monsieur LABORIE André a pris des positions en clôture ou en fermeture de position et a crée un solde créditeur de **278.400 francs**. qui viendra en augmentation sur le montant de son solde de son portefeuille, en garantie J+2 soit le 4 juillet 1992 son compte sera crédité de la somme de 243857.28 francs.
- La société d bourse FERRI a pris comme courtage : **25.272 franc soit 9 %**
« **anormal** »
- **La fraude est caractérisée** encore une fois, le courtage retenu est de 9 %

Que son solde du portefeuille en date du 2^{er} juillet 1992 en ses couvertures, présente un solde créditeur de 147829 francs en bon du trésor ; espèce, la **fraude est caractérisée**

Alors qu'il doit présenter en date du 2 juillet 1992 la somme de 299260,88 francs, la même somme que la journée du 1^{er} juillet 1992, ***somme jamais contestée par la société de bourse FERRI.***

Que son solde du portefeuille en date du 2^{er} juillet 1992 en ses couvertures, présente un solde créditeur de 172904.38 francs, sivat 8 viv-courterme.

Que cette somme ne correspondant pas, la **fraude est caractérisée**, son montant en ses 8 viv cour terme est de 216330,48 franc et comme en atteste le relevé comptable du 06 juillet 1992, ***somme jamais contestée par la société de bourse FERRI.***

Que les garanties déposées par Monsieur LABORIE André en date du 2^{er} juillet 1992 devaient être toujours de : **515591.36 francs et non la somme de 320748, 47 franc** « **La fraude est caractérisée** ».

Qu'en conséquence on peut s'apercevoir que la valeur liquidative au soir du 2 juillet 1992 était de 477700 franc.

Soit le montant constituant la couverture requise est de **477700 franc**.

Comme ci-dessus repris, les garanties déposées devaient être 515591.36 francs.

Soit au soir du 2 juillet 1992, la valeur liquidative de 477700 franc était couverte.

SITUATION FINANCIERE DU 3^{er} JUILLET 1992

Qu'il est rappelé que les positions prises, soit les engagements qui sont des contrats entre deux parties, un acheteur et un vendeur.

La société de Bourse FERRI s'est amusée à solder toutes les positions appartenant à Monsieur LABORIE André en date du 3 juillet 1992.

- Alors que Monsieur LABORIE André était à jour de sa situation financière le 2 juillet 1992.
- Que la situation financière du 2 juillet 1992 a été produite par la société de bourse FERRI que le 6 juillet 1992 et confirmé par FERRI à la COB.

La société de bourse FERRI a pris l'initiative de tout négociier en sa journée de bourse du 3 juillet 1992 sans aucun accord de Monsieur LABORIE André.

- La société de bourse FERRI a pris comme courtage : **37382,73 franc.**
- ***La fraude est caractérisée encore une fois, se faisant un courtage de 7.33 % « anormal »***

SUR L'INTENTION DES DELITS DE LA SOCIETE FERRI.

La société de bourse FERRI ne peut contester l'irrégularité en ses documents comptables et aux garanties déposées.

La société de bourse FERRI ne peut contester l'irrégularité de la couverture requise.

La société de bourse FERRI ne peut contester de l'irrégularité des courtages prélevés.

La société de bourse FERRI ne peut contester du non envoi en date du 3 juillet 1992, de la situation financière du 2 juillet 1992.

- D'autant plus que la société FERRI confirme à la COB qu'il a été impossible de joindre Monsieur LABORIE le 3 juillet 1992, ses lignes étaient occupées.

La société de bourse FERRI ne peut contester d'avoir soldé toutes les positions de Monsieur LABORIE alors que les garanties étaient déposées.

La société de bourse FERRI ne peut contester qu'une situation financière falsifiée de son propre fait pour ouvrir un quelconque droit.

La société de bourse FERRI ne peut contester que les couvertures requises était falsifiées, le double de la valeur liquidative, ce contraire aux règles du Monep : qui dit que le montant de la

valeur liquidative débitrice représente la couverture requise de son montant dans sa classe d'option ou dans la somme algébrique totale.

La société de bourse FERRI ne peut contester que les couvertures requises étaient falsifiées, **la fragrance même en sa valeur Eurotunnel** ou la valeur liquidative est créditrice alors qu'il est demandé en plus, de fortes sommes d'argents, soit 10 fois plus pour leur propres intérêts.

- **Pourquoi la société de bourse FERRI s'est toujours opposée à une expertise.**

Au vu de tous ces éléments, l'intention de la fraude est caractérisée de la société de bourse FERRI.

*
* *

Le gérant de portefeuille doit agir dans l'intérêt de son client, et non dans son intérêt personnel. Il ne doit pas seulement accomplir tous les actes permettant d'exécuter le contrat « **il doit aussi s'abstenir de tout comportement pouvant créer un dommage au client** » (Bull. COB avril 1987, n° 202).

Or, **le 6 juillet 1992**, la Société de Bourse FERRI a informé Monsieur André LABORIE, par courrier recommandé, qu'elle avait soldé **le 3 juillet 1992** toutes ses positions sur le marché, prétextant un défaut de couverture et lui réclamait la somme de 171.500,57 F : « *Monsieur, en confirmation de notre appel de ce jour, nous vous indiquons que nous avons dû dénouer d'office l'ensemble des positions que vous aviez initiées sur le MONEP par suite de défaut de couverture [...] Vous trouverez, ci-joint, l'avis d'opéré faisant état de ces opérations. Nous vous serions donc obligés de nous couvrir, par retour, de la somme de Frs 171.500,57 représentant le débit de votre compte après réalisation des 8 VIVCOURT TERME et dont vous nous restez redevable selon la réglementation en vigueur » (P-J n°05).*

La société de gestion doit exercer ses activités avec loyauté, diligence, neutralité et impartialité au bénéfice exclusif du mandant ou des porteurs de parts ou d'actions, dans le respect de l'intégrité et de la transparence du marché : ces obligations énoncées à l'article L.533-4 du Code monétaire et financier et à l'article 13 du règlement n°96-03 de la COB, qui résultent de la transposition en droit français de l'article 11 de la DSI relatif aux règles de bonne conduite que les prestataires de services d'investissement s'engagent à respecter, sont aussi les obligations découlant du contrat de mandat qu'est la gestion de portefeuille (Cf. Ph. PETEL, « Les obligations du mandataire », *Bibl. dr. entreprise* : Litec 1988).

En n'apportant pas toute l'aide nécessaire qu'il convenait à Monsieur André LABORIE, la Société de Bourse FERRI a manqué réellement et sérieusement à la loyauté contractuelle qui doit présider à l'exécution des conventions par application de l'article 1134 du Code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (...). Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

La Société de Bourse FERRI a, volontairement et en violation des calculs des couvertures, soldé les positions de Monsieur André LABORIE, manquant ainsi à ses obligations de conseil, de diligence et à son obligation de loyauté.

Qui plus est, la Société de Bourse FERRI a fait preuve d'une mauvaise foi en l'espèce dans l'exécution du contrat dans la mesure où elle a refusé de collaborer réellement avec Monsieur André LABORIE.

En effet, une Société de Bourse doit procéder à la liquidation des positions insuffisamment couverte à la clôture d'une séance **DANS LE DELAIS MAXIMAL DU JOUR DE BOURSE SUIVANT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4-6-10 DU REGLEMENT GENERAL CBV.**

Les délais fixés pour fournir les couvertures apparaissent très souple.

Les obligations de couvertures sont constatées à la clôture d'une séance et doivent être exécutées au plus tard, à la fin de la séance de bourse suivante.

Il en résulte qu'un donneur d'ordre peut opérer pendant deux jours de bourse sans couverture.

Monsieur André LABORIE reproche donc à la Société de Bourse FERRI de ne pas avoir veillé scrupuleusement aux couvertures réelles, majorant volontairement les couvertures pour liquider ses positions, sans même l'en avoir averti : « *Si un pouvoir de décision est réservé au client dans la gestion de son portefeuille, le professionnel qui intervient joue uniquement un rôle de conseil et d'assistance* » (CA Paris, 3 décembre 1986 : D. 1987, inf. rap. p.302) « *ainsi qu'une fonction d'intermédiaire par la transmission à une Société de Bourse des ordres passés par le client* » (CA Colmar, 30 juin 1982 : Banque 1982, p.1262, note L.-M. MARTIN ; J. VEZIAN, « La responsabilité de banquier en droit privé français », *dr. entreprise*, t. II, 3^{ème} éd., 1983, n°336).

Aux termes des dispositions de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890, reprise par l'article 94 du règlement de la compagnie des agents de change et du règlement général CBV, il est impossible d'admettre qu'une Société de Bourse puisse procéder à une liquidation, **sans mise en demeure préalable.**

La société de gestion de portefeuille engage sa responsabilité contractuelle envers son client, dès lors qu'elle n'a pas respecté les obligations légales, réglementaires ou contractuelles lui incombant.

Les obligations incombant au teneur de compte sont relatives : « *au fonctionnement du compte, à la passation des ordres, à la conservation des titres, à l'information du titulaire du compte sur la nature des opérations passées, sur les risques encourus, sur la couverture et sur les mouvements portant sur ce compte* » (P. BOUTEILLER, « La responsabilité du banquier dépositaire de titres », *RD bancaire et bourse* 1999, supplément Ingénierie patrimoniale sept. oct., p.5 ; CA Paris, 1^{ère} ch. A, 10 décembre 2001, Bieth et autres c/ SA Delahaye Finance : Juris-Data n° 2001-161865).

La pratique utilisée en l'espèce par la Société de Bourse FERRI a fait l'objet de multiples condamnations. Citons à titre d'exemple un cas totalement similaire : « *Selon les dispositions de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890, reprise par l'article 94 du règlement de la compagnie des agent de change alors en vigueur, une Société de Bourse ne peut procéder à la liquidation des engagements que si le donneur d'ordre n'a pas reconstitué sa couverture* **DANS LES LIMITES REGLEMENTAIRES DE DEUX JOURS DE BOURSE**

A PARTIR DU JOUR DE L'ENVOI DU TELEGRAMME LUI DEMANDANT D'Y PROCEDER. Une Société de Bourse ayant expédié le 20 janvier une mise en demeure par lettre recommandée reçue par le donneur d'ordre que le 21 janvier, celui-ci disposait de ce fait d'un délai jusqu'au 25 janvier, troisième jour de la liquidation du mois de janvier, pour reconstituer la couverture de son portefeuille. **COMMET UNE FAUTE, AYANT PRIVE LE DONNEUR D'ORDRE D'UNE CHANCE D'APPORTER LA COUVERTURE NECESSAIRE ET D'EVITER LA LIQUIDATION DE SES ENGAGEMENT A TERME, PUIS L'ALIENATION DES VALEURS FIGURANT A SON PORTEFEUILLE, LA SOCIETE DE BOURSE QUI COMMENCE A LIQUIDER LES ENGAGEMENT A TERME DE SON CLIENT LE 20 JANVIER** » (Cour d'Appel de Paris 1^{ère} chambre, 25 novembre 1991. Société de Bourse FERRI/ BECU)

La faute consiste en l'espèce en l'accomplissement d'opérations pour le compte de Monsieur André LABORIE sans avoir les pouvoirs requis.

La faute commise par la Société de Bourse Ferri réside dans l'accomplissement d'opérations sur le compte du client, sans avoir les pouvoirs requis, en manquant aux obligations de conseil et de diligence et à l'obligation de loyauté.

En sa qualité de mandataire, un gérant de portefeuille est tenu de gérer le portefeuille de son client avec diligence et loyauté, de conseiller son mandant et de lui rendre compte des opérations effectuées (Cass. 1^{ère} civ., 14 juin 2000 : *RD bancaire et financier* 2000, p.241, obs. M.A. FRISON-ROCHE, M. GERMAIN, J.C. MARIN et C. PENICHON ; *Contrats, conc. consom.*, nov. 2000, n°156, note L. LEVENEUR ; *RTD com.* 2000, p.973, obs. M. STORCK).

Le manquement à son obligation de prudence et de diligence, oblige la Société de Bourse FERRI à réparer le préjudice causé par sa faute.

La jurisprudence impose aux prestataires de services d'investissement, tant pour les opérations initiées par le client que pour la gestion pour le compte du client, un devoir général d'alerte.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 26 novembre 1999 (Chaumet c/ SA Wargny : Juris-Data n°1999-102275 ; *RTD com.* 2000, p.691, obs. M. STORCK ; *RD bancaire et financier* 2000, n°79) met en évidence ce devoir d'alerte sous deux formes : au titre d'une obligation d'information, préalable à la conclusion des opérations, et au titre d'une obligation de surveillance de la couverture, lors de la passation des ordres : « *une Société de Bourse a, quelles que soient les relations contractuelles entre elle et son client, le devoir d'informer celui-ci des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors les cas où il en a connaissance* ».

La chambre commerciale de la Cour de Cassation rappelle également ce principe (Cass. com., 16 novembre 1999 : Juris-Data n° 1999-004107 ; Guichard c/ Sté bourse Dupont-Denant : *RD bancaire et financier* 2000, n° 81).

Une information ponctuelle doit être adressée au client pour chaque opération passée et périodiquement, le gérant doit communiquer au client un état global du portefeuille.

Lorsque la gestion dégage un niveau de pertes (pertes effectives ou potentielles cumulées) défini dans le mandat, le mandant en est avisé obligatoirement et sans délai (Instr. préc. : Bull. COB n° 309, janv. 1997, p. 45).

Monsieur André LABORIE ne peut en aucune manière être engagé par les actes de la Société de Bourse FERRI réalisés sans son accord.

En l'absence d'une telle mise en demeure, le donneur d'ordre ne saurait être considéré comme défaillant dans l'exécution d'obligations instituées dans l'intérêt de la Société de Bourse qui est créancière.

L'article 1998 du Code civil précise que le mandant est engagé s'il ratifie les opérations accomplies sans pouvoirs par le mandataire.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bien au contraire, Monsieur André L ABORIE s'est immédiatement opposé aux opérations menées par la Société de Bourse FERRI.

Le 20 juillet 1992, à 12 heures 43, Monsieur André LABORIE a envoyé un fax à la Société de Bourse FERRI (P-J n°06) pour clôturer deux positions ouvertes :

vente de 70 put 1800 juillet à 36 F.
vente de 26 put 1825 juillet à 56 F.

Monsieur André LABORIE a également téléphoné à la Société de Bourse FERRI dans ce sens (P-J n°06), mais cet ordre n'a pas été exécuté.

Le même jour, à **15 heures 08**, Monsieur André LABORIE a donné un nouvel ordre à un autre cours :

vente de 70 put 1800 juillet à 60 F.
vente de 26 put 1825 juillet à 80 F.

Ces cours, à 15 heures 39, ont bien été cotés (P-J n°07). Monsieur André LABORIE a alors demandé que la somme soit mise en SICAV.

Le 21 juillet et le 22 juillet 1992, Monsieur André LABORIE a relancé la Société de Bourse FERRI, sans réponse positive (P-J n°08).

Alors même que l'ensemble des opérations financières s'effectuait par télécopie entre Monsieur André LABORIE et la Société de Bourse FERRI, celle-ci lui alors répondu qu'une télécopie émanant de son appareil personnel ne pouvait constituer une preuve solide.

Monsieur André LABORIE s'est alors rendu auprès des services de LA POSTE afin d'émettre un document officiel : **télécopie : AF 08034 destinée à la Société de Bourse FERRI, faxée à 15 heures en plein marché du Monep au N°du destinataire : 16.1.40.41.44.00 et 16.1.40.26.90.68.** (P-J n°09) et vendre sur le marché certaines positions en clôture qui lui appartenaient :

- 1) Vente en clôture de 70 (put) 1800 juillet, vente d'option de vente à un prix de **60 F limite**.
- 2) Vente en clôture de 26 (put) 1825 juillet, vente d'option de vente à un prix de **80 F limite**.

Ces cours ont bien été exécutés sur le marché le 22 juillet 1992 :

Pour le 1) à 61 F x 70 x 200 = 854.000 F.

Pour le 2) à 91 F x 26 x 200 = 473.200 F.

Soit un total de 1.327.200 F (ou 202.317 euros).

Or, depuis plus de 20 ans, Monsieur André LABORIE n'a jamais pu récupérer son argent. Cette créance s'élevait à la date du 2 juillet 1992 au montant des garanties déposées, soit :

Solde du portefeuille : **493.305 F**

Vente de 70 contrats x 60 F x 200 (coéf) = **840.000 F**

Vente de 26 contrats x 80 F x 200 (coéf) = **416.000 F**

TOTAL : 1.749.305 F (soit 266.679 euros)

L'investisseur victime d'une mauvaise gestion de son portefeuille est en droit d'exercer un recours contre les professionnels chargés d'assurer cette gestion ainsi que la tenue de son compte (cf. J.M. BOSIN et G. de LAMBILLY, « Le mandat de gestion de portefeuille individuel et la responsabilité des intermédiaires », *Banque et Droit* mai juin 1998, p.3 ; A. LIBORGNE, « Responsabilité civile et opérations sur le marché boursier », *RTD com.* 1995, p.261).

La Société de Bourse FERRI est tenu de remettre à Monsieur André LABORIE son portefeuille dans l'état où il se trouvait avant que la faute ne soit commise : « *lorsqu'un mandataire ayant pouvoir de vendre et d'acheter des valeurs mobilières pour le compte du mandant réalise ces opérations à terme, c'est-à-dire dans des conditions qui excèdent ses instructions, les opérations ainsi réalisées n'engagent pas le mandant* » (CA Paris, 10 mars 1936 : S. 1936, 2, p.143), et « *obligent le gérant à réparer intégralement le préjudice subi par le client sur ces opérations* » (Cass. 2^{ème} civ., 9 février 1983 : D. 1983, inf. rap. p.472, note VASSEUR).

Monsieur André LABORIE réclame que l'indemnisation de son préjudice corresponde à la totalité des pertes enregistrées par le mandant sur son compte, conformément à une jurisprudence bien établie : « *si le dommage causé au mandant est la conséquence non pas des aléas des fluctuations boursières mais des fautes graves commises par le mandataire (substitution non autorisée de mandataire, faux produits), la réparation qui lui est accordée doit être évaluée à la différence entre la somme remise pour la gestion et la somme récupérée par le mandant* » (CA Metz, 26 novembre 1992 : Juris-Data n° 1992-048057). Citons également la jurisprudence suivante : « *le mandataire qui, chargé de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, se substitue un tiers alors que la substitution n'est ni expressément autorisée par le mandant ni, s'agissant d'un contrat conclu intuitu personae, implicite, doit répondre de la faute du sous mandataire qui a encaissé sur son compte personnel un chèque destiné par le mandant à un autre bénéficiaire : le montant de la réparation accordée au mandant correspond au montant du chèque litigieux ainsi qu'à des dommages et intérêts* » (CA Metz, 23 juin 1993 : Juris-Data n°1993-049101).

En raison de la faute commise par la Société de Bourse FERRI, Monsieur André LABORIE a perdu une chance d'éviter de faire des pertes (Cass. com., 10 décembre 1996 : Bull. JOLY *Bourse* 1997, p.206, note H. de VAUPLANE ; CA Paris, 12 avril 1996 : JCP G 1996, II, 22705, note Ph. LE TOURNEAU ; CA Paris, 14 mai 1992 : Juris-Data n° 1992-021315), ou a perdu une chance de réaliser une plus-value (CA Paris, 25 juin 1993 : Juris-Data n°1993-023022).

Monsieur André LABORIE estime sa perte de chance sur le marché financier en fonction de l'évolution de l'indice CAC 40 : 6000 points à la hausse/1800 en date du 3 juillet 1992. Soit $1.749.305 \text{ F} \times 3 = 5.247.915 \text{ F}$ (soit 800.000 euros).

La Société de Bourse FERRI a causé par là même un grave préjudice à Monsieur André LABORIE.

Cette situation a été génératrice de répercussions financières catastrophiques et d'une détresse psychologique, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de Monsieur André LABORIE, d'altérer sa santé physique ou mentale.

En l'espèce, le préjudice causé est direct, actuel et certain (Cass. Civ. 24 novembre 1942, *Gaz Pal.* 1943, 1, 50).

Le dommage matériel et financier causé est également accompagné d'une souffrance morale. L'indemnisation du prix de la douleur permet de réparer non seulement les souffrances physiques mais aussi les souffrances morales (Cass. 2^{ème} civ. 5 janvier 1994, Bull. II. N° 15, p.8).

Dès lors, il est demandé au Tribunal de retenir à l'encontre de la Société de Bourse FERRI une condamnation de 40.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Infirmier le jugement du 15 novembre 2005 par l'absence de prescription des faits poursuivis.

Qu'au vu de l'action publique qui a été mise en mouvement par Monsieur LABORIE André par citation des parties par voie d'action signifié par huissier de justice et valant réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République, ce dernier est fondé de faire appel sur l'action publique et sur l'action civile.

Faire droit au double degré de juridiction permit par la loi.

Qu'au vu de l'article 6 et de l'article 6-1 de la CEDH les causes de Monsieur LABORIE André doivent être entendues équitablement autant sur la forme que sur le fond.

Qu'au vu de l'article 13 de la CEDH : – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la

violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

SUR L'ACTION PUBLIQUE.

Condamner la Société de bourse FERRI Actuellement : ING Belgium S.A Succursale en France Cœur Défense A : 92931 Paris-La Défense cedex au vu des éléments ci-dessus.

- **D'abus de confiance** : Réprimé par les articles **314-1 al.2** et : **314-10** du code pénal.
- **D'escroquerie** : Réprimé par les articles **313-1 al.2** ; **313-7** ; **313-8** du code pénal.
- **De recel d'abus de confiance** : Réprimé par les articles **314-1 al.2** et : **314-10** du code pénal.
- **De recel d'escroquerie** : Réprimé par les articles **313-1 al.2** ; **313-7** ; **313-8** du code pénal.
- **De faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par l'article : **313-1** ; **441-1** du code pénal

Condamner au vu de l'article 121-7 du code pénal, solidairement Maître Bertrand CHATEAU, Et Maître Arlette FOULON-CHATEAU pour complicité d'avoir introduit de faux éléments à la cour sans respecter la contradiction des pièces et d'avoir introduit une fausse facture de la société FERRI pour faire valoir un droit.

- **De recel d'abus de confiance** : Réprimé par les articles **314-1 al.2** et : **314-10** du code pénal.
- **De recel d'escroquerie** : Réprimé par les articles **313-1 al.2** ; **313-7** ; **313-8** du code pénal.
- **De recel de faux en écriture privé** : réprimé et sanctionné par l'article : **313-1** ; **441-1** du code pénal

SUR L'ACTION CIVILE

Vu les articles 1134 du Code Civil.

REJETER toutes écritures adverses comme injustes et infondées.

DIRE ET JUGER que la Société de Bourse FERRI est responsable du préjudice causé à Monsieur André LABORIE.

En conséquence, CONDAMNER la Société de Bourse FERRI à restituer le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de 266.679 euros augmenté du taux d'intérêt légal.

REPARER la perte de la chance sur le marché financier, appréciée suivant l'évolution de l'indice CAC 40 : 6000 points à la hausse/1800 en date du 3 juillet 1992. Soit 1.749.305 F x 3 = 5.247.915 F (ou 800.000 euros)

CONDAMNER la Société de Bourse FERRI à tous les frais et dépens de l'instance.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTES**

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Laborie André', with a large, stylized flourish at the end.